

# Statuts de l'association « De toutes nos Forces »

## Forme juridique

### Article 1

« De toutes nos Forces » est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Étant politiquement et confessionnellement neutre et indépendante, elle est régie par les présents statuts. Elle est reconnue en particulier par Insieme Fribourg et Cerebral Fribourg.

## Siège

### Article 2

Le siège de l'association est à Fribourg.

## Buts et moyens

### Article 3

L'association « De toutes nos Forces » a pour but idéal et non lucratif de promouvoir l'inclusion sociale et professionnelle de personnes en situation de handicap ou vivant des difficultés d'adaptation sociale. Elle veut principalement répondre aux besoins d'appartenance, d'estime, d'accomplissement, d'autonomie et d'autodétermination de ces personnes, en leur offrant diverses opportunités de jouer un rôle actif et valorisant dans la société ; les activités proposées sont principalement à caractère « occupationnel ». L'association propose également la prestation d'accompagnement de nuit. L'action de l'association se veut complémentaire de celle des services et institutions déjà existants.

Les moyens retenus pour atteindre le but idéal et non lucratif visé sont en particulier :

- La proposition d'accompagnement et de suivi des personnes en situation de handicap ou vivant des difficultés d'adaptation sociale non seulement au travail, mais également dans le cadre d'activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- La formation et le perfectionnement des professionnels, bénévoles et proches des personnes en situation de handicap ou vivant des difficultés d'adaptation sociale ;
- La mise en place de partenariats avec des entreprises privées et la collaboration avec toute institution de droit public ou de droit privé ;
- La réalisation de toutes démarches et opérations propres à atteindre le but visé, notamment la location, l'acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers ; la sollicitation et la réception de tout bien ou subvention officielle ou privée, ainsi que la conclusion de tout accord utile avec des organismes publics ou privés.

## Ressources et responsabilité financière

### Article 4

Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations et autres versements de ses membres ; des produits provenant des prestations d'accompagnement des bénéficiaires ; des revenus de ses propres activités et ceux réalisés avec les entreprises partenaires ; des produits de manifestations et d'activités de bienfaisance ; des subventions et autres collectivités publiques ou privées ; d'emprunts et de garanties réelles ; voire d'autres contributions de soutien (notamment des dons et legs).

Les fonds sont utilisés conformément au but social, sur préavis du Comité.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Sociétariat

### Article 5

#### Composition :

L'association est composée de toute personne qui adhère au but de l'association, soit plus précisément:

- les membres fondateurs, soit ceux qui ont signé les présents statuts ;
- les membres actifs ayant le droit de vote ; les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association en s'engageant avec les personnes en situation de handicap ou vivant des difficultés d'adaptation sociale.
- les membres solidaires n'ayant ni droit de vote ni droit d'utilisation.

La qualité de membre de l'association peut être sollicitée par des personnes physiques ou morales.

#### Acquisition et perte de la qualité de membre :

Devient membre solidaire de l'association toute personne ayant payé la cotisation annuelle, après acceptation du Comité.

Devient membre actif de l'association toute personne ayant payé la cotisation annuelle, qui a été admise par le Comité, suite à une demande adressée par écrit. Ces membres reçoivent une attestation d'adhésion.

Le Comité peut refuser une demande d'admission sans motiver sa décision.

La qualité de membre est inaliénable et intransmissible ; elle se perd:

- par démission écrite adressée au moins 3 mois avant la fin de l'année civile,
- par décès,
- lors de non-paiement de la cotisation annuelle,
- par exclusion: le Comité peut en tout temps exclure un membre qui, par ses propos ou agissements, porte préjudice à l'association. Il a le devoir d'informer par écrit le membre de son exclusion. Toute exclusion peut faire l'objet d'un recours, envoyé par courrier inscrit au / à la président-e dans un délai d'un mois. Le recours sera soumis à la prochaine Assemblée générale qui rendra une décision définitive.

## Cotisation

### Article 6

La cotisation annuelle due par les membres est fixée par un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

## Organes

### Article 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

## Assemblée générale

### Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année, par le Comité, 20 jours à l'avance. La convocation écrite est accompagnée de l'ordre du jour.

Un procès-verbal est rédigé à chaque séance par un des participants, désigné comme secrétaire ad hoc.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité, ou, à défaut, par un autre membre du Comité, désigné par l'Assemblée générale.

Une assemblée extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite et dûment motivée au Comité.

## Composition de l'Assemblée générale

### Article 9

L'Assemblée générale est composée de membres actifs cotisants. Chaque membre a une voix.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres ne sont pas individuellement responsables des engagements de l'association.

## Attributions de l'Assemblée générale

### Article 10

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment :

- l'élection du président du Comité, ainsi que des membres du Comité pour une durée de trois ans renouvelable.

- la révision des statuts et la dissolution de l'association et l'attribution de ses fonds à un but similaire de pure utilité publique ; sur proposition du comité, les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Les modifications proposées doivent être indiquées dans la convocation.
- l'exclusion de membres ayant contrevenu aux statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts de l'association, sur recours du membre exclu.
- l'approbation du budget et des comptes de l'association.
- l'approbation du rapport d'activité.
- la délibération sur toute proposition individuelle, adressée au Comité au moins dix jours à l'avance.
- la désignation d'un organe de contrôle chargé de la vérification des comptes et sa décharge sur la base de son rapport annuel.
- l'approbation de la cotisation.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e est prépondérante.

## Composition du Comité

### Article 11

Le Comité est composé au minimum de 2 membres élus par l'Assemblée générale. En font partie de droit les membres fondateurs, à savoir le/a Directeur(-trice) et le/la Vice- Directeur (trice), mais ils n'ont qu'une voix consultative.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## Attributions du Comité

### Article 12

Le Comité constitue l'organe exécutif et administratif de l'association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- élire le trésorier et le secrétaire ad hoc.
- constituer les cahiers des charges des professionnels de l'association.
- approuver le règlement interne relatif au fonctionnement de l'association.
- constituer des commissions ad hoc pouvant faire appel à la collaboration d'experts non membres de l'association.
- gérer les finances de l'association et élaborer son budget.
- définir les orientations et se porter garant des politiques mises en place et des buts de l'association.
- valider les demandes d'admission pour être membre de l'association. Le Comité peut refuser une demande d'admission sans motiver sa décision.
- engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié, pour garantir l'activité de l'association.

- décider des emprunts à effectuer et des garanties à donner. Il désigne la personne représentant l'association pour ces opérations.
- gérer les affaires courantes de l'association et la représente envers les tiers.
- prendre les mesures pour atteindre les buts fixés.
- conduire l'association conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.
- gérer et administrer les biens de l'association.
- convoquer l'Assemblée générale et préparer l'ordre du jour.
- désigner ses délégués auprès des organismes où il désire se faire représenter.
- se réunir au moins deux fois par an. Ses délibérations sont consignées dans des procès-verbaux dont le contenu peut être limité aux décisions prises. Ces derniers peuvent être consultés par l'Assemblée générale, sur demande au Comité.

Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des comités, à certains membres ou à d'autres organes, conformément à un règlement d'organisation interne.

## Organe de contrôle

### Article 13

Un vérificateur des comptes est élu tous les 3 ans par l'Assemblée générale pour contrôler les comptes et le bilan. Il est rééligible. Son contrôle peut s'exercer en tout temps.

## Dissolution

### Article 14

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale, dont la dissolution et les modalités sont les seuls points à l'ordre du jour. Elle ne peut être décidée que si les deux tiers au moins des membres présents, représentant la moitié au moins des membres de l'association, se prononcent en sa faveur. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 15 jours ; la dissolution pourra alors être prononcée à la suite de la décision prise par les trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est attribuée à une association ou institution de pure utilité publique poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale, désignée par l'Assemblée générale.

## Communications de l'association à ses membres

### Article 15

Sous réserve des précisions figurant dans les présents statuts et des décisions susceptibles de recours, l'association communique avec ses membres par mail essentiellement.

## Signature et engagement

### Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité. Ce dernier fixe les détails dans un règlement.

## Droit supplétif et for

### Article 17

Les articles 60 et suivants du code civil suisse s'appliquent pour tout ce qui n'aurait pas été réglé expressément par les présents statuts.

Les litiges entre l'association et ses membres sont soumis aux dispositions du droit suisse, à l'exception des règles de conflit de loi. En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. Si aucun accord amiable n'est trouvé, tout litige devra être porté devant les tribunaux ordinaires du siège de l'association.

## Disposition finale

### Article 18

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 23.11.2020. Ils ont été modifiés sur demande du Service cantonal des contributions en vue de l'exonération fiscale (art. 14) le 16.04.2021, adoptés par l'Assemblée générale, puis entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu Genève, le 16.4.2021

Les Fondateurs :

J. C.

B. M.